RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1806/2002 **ATAS/547/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1ère chambre

du 6 juillet 2004

En la cause

SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, domiciliée route de Chêne 54, à Genève	demanderesse
contre	
Monsieur J_____, comparant par Maître Jean-Marie CRETTAZ, en l'étude duquel il élit domicile	défendeur ex-administrateur de la société
	X_____ SA (faillie)

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Valérie MONTANI, Juges

Attendu que la société X_____ est un employeur affilié auprès du Service cantonal d'allocations familiales (ci-après SCAF) depuis janvier 1995 ;

Que selon extrait du Registre du commerce, Madame L_____ en était l'administratrice du 4 mars 1991 au 15 novembre 1995 et Monsieur J_____, l'administrateur unique avec signature individuelle de cette date jusqu'à la faillite de la société ;

Que la faillite de la société a été prononcée par le Tribunal de première instance le 25 avril 1996 ;

Que la faillite a été suspendue par défaut d'actifs le 6 mars 2001 ;

Que par décision du 27 février 2002, la Caisse cantonale genevoise de compensation a réclamé à Monsieur J_____ le paiement de la somme de 15'094 fr. 05 représentant le dommage subi en raison du non-paiement des cotisations paritaires AVS-AI dues par la société depuis le 15 novembre 1995 et à Madame L_____7'330 fr. 30, soit le montant échu au 30 septembre 1995 ;

Que par décision du même jour, le Service cantonal d'allocations familiales (SCAF) a notifié des décisions fondées sur l'art. 30 LAF, à Madame L_____, pour le montant échu lors de sa sortie, soit 823 fr. et à Monsieur J_____, pour le montant échu au moment de la faillite, soit 1'753 fr. 50 ;

Que Monsieur J_____ a formé opposition aux deux décisions à lui notifiées ;

Que Madame L_____ ne s'est pas manifestée ;

Que le 17 avril 2002, la Caisse a déposé une action en mainlevée de l'opposition auprès des Commissions cantonales de recours AVS-AI et AF, en application des art. 52 LAVS et 30 LAF ;

Que les causes ont été transmises d'office au présent Tribunal conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

Que par arrêt du 27 avril 2004, notifié aux parties le 6 mai 2004, le Tribunal cantonal des assurances sociales a refusé à la Caisse la levée de l'opposition en matière AVS, pour cause de prescription au sens de l'art. 82 al. 1 RAVS ;

Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 27 LAF, le revenu sur la base duquel le montant des contributions AF est calculé est le même que celui soumis à cotisation conformément à l'art. 5 LAVS ;

Que selon l'art. 30 al. 3 LAF, l'employeur qui intentionnellement ou par négligence grave n'observe pas les prescriptions et cause ainsi un dommage à la Caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer ;

Que l'art. 52 LAVS s'applique par analogie ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la levée de l'opposition a été refusée à la Caisse en matière AVS, le Tribunal de céans ayant considéré que l'action en responsabilité intentée par la Caisse était prescrite ;

Qu'il convient dès lors de procéder de même s'agissant des contributions AF.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Refuse à la Caisse la levée de l'opposition formée par Monsieur J_____ à hauteur de 1'753 fr. 50 pour cause de prescription au sens de l'art. 82 al. 1 RAVS.

2. Condamne la Caisse à verser au recourant la somme de 250 fr., à titre de participation à ses frais et dépens.

2. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ — Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe